Soixante-quatorzième année - N° 3803 — 2 moharrem 1406 (18 septembre 1985).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne. les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1986.

Décret n° 2-85-548 du 28 kaada 1405 (16 août 1985) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1986 ainsi que la date d'appel 358

Conserves de maquereaux, de thon et d'anchois. — Garantie de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 884-85 du 24 kaada 1405 (12 août 1985) fixant pour la campagne 1985-1986 les conditions d'application du décret n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois 358

Conserves de sardines. — Garantie de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 885-85 du 24 kaada 1405 (12 août 1985) fixant pour la campagne 1985-1986 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines 359

Pages

Semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 891-85 du 9 hija 1405 (26 août 1985) modifiant l'arrêté n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge 359

Matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 790-85 du 30 hija 1405 (16 septembre 1985) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 359

TEXTES PARTICULIERS

Ordre national des médecins.

Conseil national. — Nomination du président et d'un membre.

Dahir n° 1-85-134 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) portant nomination du président du Conseil national de l'Ordre national des médecins 361

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Dahir n° 1-85-149 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) portant nomination de M. Abdessadek Rabiah, membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, en qualité de membre du Conseil national de l'Ordre national des médecins 361

Conseils régionaux. — Nomination des présidents.

Dahirs n°s 1-85-135, 1-85-136, 1-85-137, 1-85-138, 1-85-139, 1-85-140 et 1-85-141 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) portant nomination des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins. 361

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-83-327 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant création et organisation de l'école de formation des cadres des forces auxiliaires 362

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande 363

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-85-548 du 28 kaada 1405 (16 août 1985) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1986 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1986 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1986.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1405 (16 août 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 884-85 du 24 kaada 1405 (12 août 1985) fixant pour la campagne 1985-1986 les conditions d'application du décret n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le décret susvisé n° 2-80-130 du 19 joumada I 1402 (16 mars 1982) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de maquereaux, de thon et d'anchois ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

A. — Conserves de maquereaux :

1 — Maquereaux au naturel .. 1,15 DH/boite 1/2 haute ;

2 — Maquereaux en filet à l'huile ..... 1,15 DH/boîte 1/4 club 30 ; 13,50 DH/boite 2,300 Kg.

B. — Conserves de thon .... 2,10 DH/boîte 1/5 B.

Le taux d'intérêt des avances est fixé à 9,5% l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à :

A. — Conserves de maquereaux :

1 — Maquereaux au naturel : soixante-quinze mille (75.000) ;

2 — Maquereaux en filet à l'huile : soixante-quinze mille (75.000).

B. — Conserves de thon : trente mille (30.000), étant précisé que dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les conserveurs ont, à tout moment, la faculté de remplacer les caisses commercialisées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1985 et se terminant le 31 mars 1986.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1405 (12 août 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 885-85 du 24 kaada 1405 (12 août 1985) fixant pour la campagne 1985-1986 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tout pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— pour les sardines ordinaires ..... 90 DH

— pour les sardines sans peau et sans arêtes. 120 DH

le taux d'intérêt des avances est fixé à 9,5% l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1985 et se terminant le 31 mars 1986.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1405 (12 août 1985).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 891-85 du 9 hija 1405 (26 août 1985) modifiant l'arrêté n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 570-85 du 22 chaabane 1405 (13 mai 1985) susvisé sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* — Le prix d'achat aux producteurs par « les organismes agréés des semences de blé dur, de blé tendre « et d'orge pour la récolte 1985 sont fixés comme suit :

« *Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.) :
« Blé dur Jori, Cocorit ..... 267 DH/ql ;
« Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 ..... 328 DH/ql ;
« Blé tendre .....
(Le reste sans changement.)

« *Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.) :
« Blé dur Jori, Cocorit ..... 257 DH/ql ;
« Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 ..... 318 DH/ql ;
« Blé tendre ..... »
(Le reste sans changement.)

« *Article* 3. — Les prix de vente aux agricultures par les « organismes agréés des semences visées à l'article premier « ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers « sont fixés comme suit :

« *Première reproduction* : multiplication contrôlée (M.C.) :
« Blé dur Jori, Cocorit ..... 286 DH/ql ;
« Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 ..... 347 DH/ql ;
« Blé tendre .....
(Le reste sans changement.)

« *Deuxième reproduction* : contrôle technique (C.T.) :
« Blé dur Jori, Cocorit ..... 276 DH/ql ;
« Blé dur 1658 - 272 - 2909 - 2777 ..... 337 DH/ql ;
« Blé tendre ..... »
(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1405 (26 août 1985).

OTHMAN DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 790-85 du 30 hija 1405 (16 septembre 1985) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 22 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-82,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 susvisé, sont ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n° 430-83 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983) et n° 622-84 du 11 ramadan 1404 (11 juin 1984).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 hija 1405 (16 septembre 1985).

TAHAR EL MESMOUDI.

***

ANNEXE

CODIFICATION	DÉSIGNATION
73.11-71	Chemin de câbles en acier galvanisé.
Ex 73.21	Constructions et parties de construction : charpente, bardage, escalier passerelle, plancher balustrade.
Ex 73.21	Panneaux isolants.
Ex 73.22	Récipients pour matières gazeuses, liquides et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifugés : réservoirs, cuves, bacs, citernes, tanks, tremies, silos sauf en tôle ondulée - silos caoutchoutés - tank sous pression pour butane, propane ou chlore à l'exception des sphères.
73.40-84	Billes et boulets pour broyeurs.
Ex 84.01	Chaudières utilisant comme combustibles le charbon, le bois ou le fuel et produisant l'eau chaude d'une puissance inférieure ou égale à 2.000.000 kcal/heure ou la vapeur d'eau d'une puissance supérieure ou égale à 100 kcal/heure et inférieure à 5.000.000 kcal/heure.
Ex 84.06-79	Moteurs diesel stationnaires d'une puissance inférieure à 50 CV.
84.11-81	Ventilateur axial et centrifuge d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
Ex 84.14-93	Four de boulangerie.
Ex 84.14-93	Four de pâtisserie.
Ex 84.14-95	Four à chaux ; fours pour briquetterie ; calcinateurs, foyer de fours et de calcinateurs, pour phosphates et engrais.
Ex 84.17-79	Sécheurs pour phosphates et engrais.
Ex 84.17-83	Bassines pour la cuisson des sirops et autres appareils de chauffage destinés à la sucrerie.
Ex 84.17-83	Appareils pour la cuisson et la cristalisation dits « cuiseurs sous vide » pour la sucrerie.
Ex 84.20-50	Pont bascule.
Ex 84.22	Chemin de roulement et structure fixe pour pont roulant, convoyeur à bande ou à rouleaux, sauterelles, élévateurs à godets.
Ex 84.22-99	Elévateurs à godets, aspirateur à céréales, pour la minoterie.
Ex 84.28 Ex 39.07 Ex 73.40-99 Ex 84.22-99	Machines et appareils pour l'aviculture : mangeoir, abreuvoir, nourrisseur, abreuvoir automatique, pondoir, chaîne d'alimentation, cage à deux ou trois étages manuelle ou automatique, système de raclage des fiontes.
Ex 84.30-10	Machines et appareils pour la boulangerie : petrin, diviseuse, chambre de fermentation.
Ex 84.30-40	Machines et appareils pour la sucrerie : desherbeur, décanteur, malaxeur, évaporateur, appareil de diffusion.
Ex 84.45-33/35 84.45-53	Tours et fraiseuses universels.
84.56	Stations pour exploitation de carrière à l'exclusion des cribles vibrants et des concasseurs autres qu'à machoires.
84.65-61	Plaques de blindage en acier pour broyeur.
Ex 85.01-17	Moteur pour machine à coudre à l'exclusion des moteurs à boite électronique ou à aimant.
Ex 85.01-25	Moteur électrique asynchrone à rotor en court-circuit dit à cage d'écureuil d'une puissance inférieure ou égale à 132 KW (180 CV).
85.01-35	Groupe électrogène d'une puissance inférieure ou égale à 30 KVA.
85.01-49	Transformateurs électriques de puissance, d'une puissance de 20.000 KVA inclus.
85.01-51	Transformateurs électriques de puissance, d'une puissance inférieure à 40.000 KVA.
Ex 85.19-94/96	Tableau basse tension - tableau moyenne tension - tableau synoptique - tableau de commande à l'exception de ceux destinés à équiper les machines.
Ex 85.23	Fils et câbles électriques et téléphoniques.
86.07-20	Wagon, berline.
87.01-91	Tracteurs routiers.
Ex 87.02	Camions porteurs à l'exception des camions dumpers pour mines et carrières.
Ex 87.02	Camions frigorifiques sauf caisse frigorifique.
Ex 87.14	— remorques et semi-remorques bennes.
	— remorques et semi-remorques à plateau.
	— remorques et semi-remorques citernes pour le transport des carburants.
94.01/03	Mobilier de bureau et de rangement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Nomination du président du Conseil national de l'Ordre national des médecins

— Par dahir n° 1-85-134 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le médecin colonel major Moulay Driss Archane est nommé président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

Dahir n° 1-85-149 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) portant nomination de M. Abdessadek Rabiah, membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, en qualité de membre du Conseil national de l'Ordre national des médecins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 13 du dahir n° 1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) portant loi relatif à l'Ordre national des médecins,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdessadek Rabiah, membre de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, est nommé membre du Conseil national de l'Ordre national des médecins.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1405 (5 septembre 1985).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Nominations des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins

— Par dahir n° 1-85-135 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Mustapha Daoud est nommé président du conseil de la région Nord-Ouest de l'Ordre des médecins (Rabat).

* * *

— Par dahir n° 1-85-136 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Hamid Riffaï est nommé président du conseil de la région Centre de l'Ordre des médecins (Casablanca).

* * *

— Par dahir n° 1-85-137 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Mohamed Bouamama est nommé président du conseil de la région Centre-Sud de l'Ordre des médecins Meknès.

* * *

— Par dahir n° 1-85-138 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Mohamed Bensouda est nommé président du conseil de la région Centre-Nord de l'Ordre des médecins (Fès).

* * *

— Par dahir n° 1-85-139 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Abderrahman Darkaoui est nommé président du conseil de la région Orientale de l'Ordre des médecins (Oujda).

* * *

— Par dahir n° 1-85-140 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le médecin colonel Abdeljalil Moulay est nommé président du conseil de la région de Tensift de l'Ordre des médecins (Marrakech).

* * *

— Par dahir n° 1-85-141 du 19 hija 1405 (5 septembre 1985) le docteur Mustapha Essolbi est nommé président du conseil de la région Sud de l'Ordre des médecins (Agadir).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-83-327 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant création et organisation de l'école de formation des cadres des forces auxiliaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein des forces auxiliaires une école de formation des cadres, dont le siège est à Benslimane.

ART. 2. — L'école de formation des cadres qui est un établissement de formation et de perfectionnement, a pour mission :

d'assurer la formation du personnel d'encadrement des forces auxiliaires,

d'organiser des stages de perfectionnement et de recyclage,

d'assurer la spécialisation dans les différentes branches des forces auxiliaires.

ART. 3. — Les conditions d'admission des stagiaires à l'école de formation des cadres sont fixées par le statut particulier des personnels des forces auxiliaires.

ART. 4 — Le régime de l'école de formation des cadres est l'internat. Les frais d'ordinaire sont à la charge des élèves stagiaires.

Chapitre II

Administration

ART. 5. — L'école de formation des cadres des forces auxiliaires est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, choisi parmi le personnel des forces auxiliaires.

Le directeur de l'école de formation des cadres a la responsabilité pédagogique, administrative, disciplinaire, matérielle et morale de l'établissement.

Il est responsable de l'application des programmes définis et arrêtés par l'État-major des forces auxiliaires.

Il est assisté :

d'un inspecteur principal ou inspecteur, commandant en second et directeur de l'instruction,

d'un commandant du groupement,

d'un officier chargé de l'administration générale,

d'un conseil intérieur,

d'un conseil de discipline,

d'un conseil de professeurs.

ART. 6. — Le conseil intérieur comprend :

le directeur de l'école de formation des cadres, président,

le commandant en second, directeur de l'instruction,

l'officier chargé de l'administration générale,

les enseignants concernés.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le commandant en second, directeur de l'instruction.

Le conseil élabore le règlement intérieur qui est soumis pour approbation à l'État-major des forces auxiliaires ; il se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 7. — Le conseil de discipline comprend :

l'inspecteur général des forces auxiliaires ou son représentant, président,

le directeur de l'école de formation des cadres,

le commandant en second, directeur de l'instruction,

le commandant du groupement,

les professeurs et instructeurs des classes concernées,

un médecin militaire,

un officier rapporteur désigné par le directeur de l'école de formation des cadres.

Le conseil de discipline se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent.

ART. 8. — Le conseil des professeurs comprend :

le directeur de l'école de formation des cadres, président,

le commandant en second, directeur de l'instruction,

le commandant du groupement,

les professeurs et instructeurs concernés,

un officier rapporteur désigné par le directeur de l'école de formation des cadres.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le commandant en second, directeur de l'instruction.

Le conseil des professeurs donne son avis sur toutes les questions intéressant le déroulement des études, et les programmes de formation.

Il arrête le classement périodique des stagiaires et donne son avis lors de l'examen de fin de stage.

ART. 9. — Le personnel de l'école de formation des cadres comprend, outre le personnel de direction :

des personnels enseignants, civils, militaires et d'encadrement des forces auxiliaires,

un personnel administratif et technique,

un personnel para-médical,

un makhzen administratif de l'école.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — L'ensemble du personnel affecté à l'école de formation des cadres, à l'exception du directeur, est désigné par l'inspecteur général des forces auxiliaires. Il y exerce ses fonctions à titre principal et bénéficie de la rémunération et des avantages alloués aux autres personnels des forces auxiliaires.

Chapitre III

Le personnel enseignant

ART. 11. — Le personnel enseignant n'appartenant pas aux forces auxiliaires est choisi par l'inspecteur général des forces auxiliaires sur proposition du directeur de l'école des cadres. il est rétribué par voie de vacation conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 12. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de la formation des cadres et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche maritime et de la marine marchande.

Il a pour mission de coordonner l'ensemble des activités maritimes et de promouvoir l'organisation professionnelle dans le domaine maritime.

A cet effet, il est notamment chargé, en relation avec les administrations et les organismes intéressés, d'élaborer la stratégie de développement du secteur maritime et de déterminer les orientations et les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation de la zone économique exclusive et le développement de la flotte marocaine de commerce et de pêche.

Il assure la tutelle des établissements publics qui relèvent de sa compétence et des entreprises d'armement à la pêche et au commerce maritime.

ART. 2. — Le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;

— L'inspection générale ;

— La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

— La direction de la marine marchande ;

— La direction des relations internationales et de la formation ;

— La division des affaires administratives et générales ;

— Le service de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services ; d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toute inspection, enquête et étude.

ART. 6. — La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée principalement de :

— Déterminer, coordonner et mettre en œuvre les orientations et les actions propres à assurer le développement, la promotion et la valorisation des activités de la pêche maritime et de l'aquaculture ;

— Assurer la tutelle des établissements publics, semi-publics services concédés ou subventionnés du secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

— Assurer l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche, aux concessions des établissements de pêche et de cultures marines ;

— Contrôler conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation et les comptes d'escale à l'étranger des navires de pêche marocains ;

— Préparer les mesures à prendre en vue d'encourager les investissements tant au niveau des moyens de production et de distribution qu'au niveau des activités connexes à la pêche et gérer toute aide à la pêche, à l'aquaculture et aux activités connexes ;

— Promouvoir l'organisation professionnelle et interprofessionnelle des industries de la pêche et en assurer la tutelle. A cet effet, elle coordonne les activités du comité central des pêches et des comités locaux de pêche ;

— Promouvoir le mouvement coopératif en veillant notamment à l'orientation, à l'encadrement et à l'assistance technique des coopératives de pêche en relation avec les administrations et les organismes concernés ;

— Orienter, coordonner et suivre les activités de recherche scientifique et technique appliquée à la pêche et à l'aquaculture. A cet effet, elle élabore des études, établit et met en œuvre les programmes de recherche océanographique et les plans de gestion des ressources halieutiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation dans le domaine de la pêche maritime et de l'aquaculture ;

— Participer en liaison avec l'Institut scientifique des pêches maritimes, les administrations et organismes concernés à l'élaboration et à l'application de la réglementation relative au contrôle sanitaire et qualitatif des coquillages et des produits de la pêche et des cultures marines ;

— Elaborer le plan et les programmes de développement de la consommation interne des produits de la mer et veiller à l'organisation et à la régulation du marché intérieur ;

— Suivre les questions de commerce international des produits de la mer et œuvrer en vue d'en promouvoir l'exportation en collaboration avec les administrations et les organismes publics concernés ;

— Participer à la représentation du Maroc auprès des institutions internationales et régionales dans le domaine de la pêche maritime et de l'aquaculture.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comprend :

— La division de la production halieutique qui groupe :

- Le service des investissements et de la programmation ;
- Le service de la pêche côtière ;
- Le service de la pêche hauturière ;
- Le service des industries de la pêche et des cultures marines.

— La division de la protection des ressources halieutiques qui groupe :

- Le service de l'aménagement des ressources ;
- Le service des autorisations et redevances ;
- Le service de la police administrative des pêches.

— La division des relations interprofessionnelles qui groupe :

- Le service des organisations professionnelles ;
- Le service des coopératives ;
- Le service des activités portuaires.

ART. 7. — La direction de la marine marchande est chargée principalement de :

— Préparer et mettre en œuvre les orientations et les actions propres à assurer le développement et la protection du pavillon marocain ;

— Assurer en relation avec les administrations et les organismes intéressés la préparation, l'exécution et le contrôle des plans de développement de la flotte de commerce et de construction navale ;

— Elaborer et assurer le suivi de toute étude économique et technique relative au transport maritime et à ses activités connexes ;

— Préparer et mettre en application les mesures législatives et réglementaires, relatives à la marine marchande ;

— Veiller à l'application du régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

— Promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation maritime dans le domaine de la marine marchande ;

— Participer à la représentation du Maroc auprès des institutions maritimes internationales et régionales, et veiller à l'application des conventions maritimes internationales adoptées par le Maroc, notamment dans le domaine du transport, de la navigation, de la sécurité et du travail maritimes ainsi que de la pollution marine.

A cet effet, la direction de la marine marchande est chargée :

* Au titre des navires et de la navigation maritime de :

— Proposer et appliquer les mesures législatives et réglementaires relatives à la construction, à l'équipement, à la gestion technique et administrative des navires et à l'armement ;

— Immatriculer, marocaniser et assurer le jaugeage des navires de commerce, de pêche de plaisance et de servitude ;

— Assurer la sécurité de la navigation maritime, de l'assistance et du sauvetage des vies humaines en mer ;

— Assurer en relation avec les administrations et organismes intéressés, la mise en œuvre des plans de lutte et de prévention contre la pollution marine et l'application de toute réglementation relative à la préservation du milieu marin ;

— Administrer et gérer des épaves maritimes dans la limite des attributions du ministère dans ce domaine ;

— Assurer le contrôle technique des navires relevant des administrations et établissements publics ;

— Appliquer la réglementation relative à la navigation de plaisance et en assurer le contrôle.

* Au titre des gens de mer, elle est chargée de :

— Elaborer et appliquer la réglementation relative à l'administration et à l'inscription des gens de mer ;

— Déterminer les conditions d'exercice de la profession de marin ;

— Appliquer la réglementation relative au travail maritime et à l'emploi, à l'engagement maritime, à l'organisation du travail et d'hygiène à bord, à la composition et la marocanisation des équipages, à l'état civil à bord, au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande, aux différends individuels ou collectifs (conciliation et arbitrage) ;

— Assurer conformément à la réglementation en vigueur la tutelle des stations de pilotage maritime ;

— Aider et encourager la création au profit des gens de mer d'institutions à caractère social ;

— Veiller à l'hygiène et à la santé des gens de mer en liaison avec les administrations et les organismes concernés ;

— Faire des propositions pour des distinctions honorifiques en faveur des gens de mer et des personnels marins.

* Au titre du transport maritime, elle est chargée de :

— Etudier et de mettre en application les mesures d'ordre réglementaire se rapportant à l'exploitation de la flotte de commerce ;

— Exercer en matière de transport maritime et des activités connexes, la tutelle sur les entreprises et organismes publics et semi-publics relevant du ministère ;

— Assurer l'organisation et le contrôle des transports maritimes des lignes régulières ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Contrôler toute opération d'affrètement de navires marocains ou étrangers ;

— Contrôler l'exploitation et les comptes d'escale des navires de commerce marocains conformément à la réglementation en vigueur ;

— Elaborer et appliquer les mesures d'aide à la construction navale et à l'armement de commerce ;

— Définir les critères et accorder la qualification de transporteur maritime et d'agent maritime ;

— Proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la consultation et la concertation entre les armateurs et les chargeurs et les différents opérateurs du secteur du transport maritime ;

— Veiller à la coordination en matière de frêt, en collaboration avec les ministères intéressés ainsi qu'avec tout organisme concerné.

La direction de la marine marchande comprend :

— La division de la navigation maritime et des gens de mer qui groupe :

* Le service de la sécurité de la navigation maritime ;
* Le service des gens de mer ;
* Le service de la prévention et de la lutte contre la pollution maritime.

— La division de la flotte qui groupe :

* Le service de l'armement ;
* Le service des immatriculations des navires ;
* Le service des relations interprofessionnelles.

— La division du transport maritime qui groupe :

* Le service des frêts et affrètements ;
* Le service d'organisation et de coordination des transports maritimes ;
* Le service des activités annexes.

— Le service des études et des investissements.

ART. 8. — La direction des relations internationales et de la formation est chargée principalement de :

— Préparer, en collaboration avec les ministères intéressés, les accords bilatéraux et conventions internationales en matière de pêche maritime et de marine marchande et participer à la négociation desdits accords et conventions ;

— Participer en relation avec le ministère chargé des affaires étrangères aux réunions et travaux des organismes régionaux et internationaux compétents dans les domaines des pêches maritimes et de la marine marchande ;

— Veiller, en collaboration avec les directions concernés, à l'application et au suivi des accords bilatéraux et conventions internationales, en matière de pêche maritime et de marine marchande, auxquels le Maroc est partie ;

— Définir et mettre en œuvre la politique de l'enseignement et de la formation dans les domaines des pêches et de la marine marchande ;

— Orienter, coordonner et contrôler les activités d'enseignement et de formation maritime ;

— Elaborer les programmes de formation et des méthodes d'enseignement et en assurer l'application ;

— Etudier, proposer et veiller à la mise en œuvre des mesures relatives au perfectionnement et au recyclage ;

— Suivre les travaux des conseils de perfectionnement des établissements de formation maritime ;

— Organiser et veiller à la formation des formateurs ;

— Evaluer les besoins en cadres et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les satisfaire ;

— Exercer la tutelle sur les établissements d'enseignement et de formation maritimes rattachés au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ;

— Préparer et suivre la réforme et la mise à jour des codes maritimes ;

— Organiser et animer des séminaires, colloques, journées d'étude et autres manifestations dans les domaines des pêches maritimes et de la marine marchande ;

— Promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation maritime dans le domaine de la formation, de la coopération et des relations internationales maritimes.

La direction des relations internationales et de la formation comprend :

— La division des relations internationales qui comprend :
  • Le service des accords maritimes bilatéraux ;
  • Le service des relations régionales et internationales maritimes ;
  • Le service du droit de la mer.

— La division de la formation maritime qui groupe :
  • Le service d'orientation et des programmes ;
  • Le service de perfectionnement et de recyclage ;
  • Le service technique et de gestion des bâteaux écoles ;
  • Le service des établissements de formation.

— La division de la réglementation qui groupe :
  • Le service de la réglementation et de codification ;
  • Le service du contentieux ;
  • Le service des études techniques et de la documentation.

ART. 9. — La division des affaires administratives et générales est chargée principalement de l'administration générale, de la gestion du personnel, du budget et de la comptabilité, du matériel et de l'équipement, des bâtiments, du fonctionnement des œuvres sociales ainsi que des questions d'organisation et méthodes.

Elle est également chargée de la préparation des textes législatifs et réglementaires relevant de ses attributions ;

Elle centralise et instruit en outre toutes requêtes concernant les personnels du ministère et des établissements placés sous sa tutelle ainsi que le contentieux y afférent.

La division des affaires administratives et générales comprend :

— Le service du personnel et des affaires générales ;
— Le service du budget et de la comptabilité ;
— Le service du matériel et de l'équipement.

ART. 10. — Le service de la conservation des hypothèques maritimes, qui est directement rattaché au secrétariat général, est chargé de la conservation et de la gestion des hypothèques maritimes.

ART. 11. — Les services extérieurs du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande comprennent :

— Les délégations régionales des affaires maritimes qui sont chargées dans la limite de leur compétence territoriale de représenter le ministre ;

— Les établissements de formation maritime qui relèvent directement de l'administration centrale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 13. — Les attributions et l'organisation interne des services de l'administration centrale sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

— L'arrêté viziriel du 21 rejeb 1352 (10 novembre 1933) fixant les attributions du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

— L'arrêté du 21 mai 1952 organisant la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 15. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
des pêches maritimes
et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.